## M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale 165, rue de Rennes 75006 PARIS

## Communiqué du 19 avril 2008

## Le monopole de la sécurité sociale est hors-la-loi

Dans son arrêt du 3 avril 2008 (affaire C-103/06), la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a définitivement reconnu le caractère de cotisations sociales de la CSG et de la CRDS.

La CJCE a également voulu marquer solennellement les limites de la compétence reconnue aux Etats membres pour aménager leur système de sécurité sociale. Elle a en effet jugé qu' « il importe que dans l'exercice de sa compétence, l'Etat membre concerné respecte le droit communautaire » et que, de ce fait, « la compétence des Etats membres n'est donc pas illimitée. »

Cet arrêt - pris dans une procédure où le gouvernement français et l'URSSAF de Paris étaient concernés et sont intervenus - sonne comme un sévère avertissement visant la République française qui ne respecte pas ses engagements communautaires en matière de sécurité sociale.

C'est ainsi que les organismes sociaux français - non démentis par le gouvernement - continuent de prétendre, contre toute évidence, que les directives européennes sur l'assurance 92/49/CEE et 92/96/CEE ne concernent pas la sécurité sociale.

Le MLPS rappelle que ces affirmations mensongères des organismes sociaux français ont été récemment réduites à néant par la directive européenne 2006/54/CE du 5 juillet 2006 qui, donnant valeur législative à la jurisprudence Podesta de la CJCE, vise expressément « les régimes professionnels de sécurité sociale », qu'elle définit avec précision à l'article 2, f et dont elle énumère le champ d'application matériel à l'article 7 dans les termes suivants :

**Définition**: « Les régimes professionnels de sécurité sociale ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à **compléter** les prestations des régimes légaux de sécurité sociale **ou à s'y substituer**, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative. »

**Champ d'application matériel**: « Le présent chapitre s'applique aux régimes professionnels de sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques suivants : maladie, invalidité, vieillesse, y compris dans le cas de retraites anticipées, accident du travail et maladie professionnelle, chômage. »

Le MLPS rappelle enfin que tous les régimes de sécurité sociale français (à l'exception du régime des allocations familiales, qui n'est en toute hypothèse pas un régime d'assurance) sont des régimes professionnels de sécurité sociale et en aucune manière des régimes légaux de sécurité sociale, qui ne sont considérés comme tels que lorsqu'ils englobent la totalité de la population dans un régime unique.

Le MLPS attend du gouvernement français qu'il prenne enfin acte du caractère incontestable et obligatoire des dispositions communautaires, qu'il a d'ailleurs intégralement transposées dans le droit national, et qu'il mette définitivement un terme aux pratiques illégales des organismes sociaux français qui prétendent interdire aux citoyens de bénéficier des droits que leur confèrent les lois européennes et françaises.